



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro N° 78

1er décembre 2015

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 78 du 1er décembre 2015

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET D L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Arrêté du 24 novembre 2015 constituant la commission départementale de recensement des votes à l'occasion de l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015-----1

Objet: Arrêté préfectoral fixant la structure de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Authie. Modificatif-----2

Objet: Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Authie. Arrêté nominatif-----3

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Objet : Arrêté fixant la composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) dans le département de la Somme hors territoire en délégation de compétence-----5

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet : Arrêté portant désignation des agents de la DREAL Picardie – Service Déplacements Infrastructures Transports - habilités à réaliser les contrôles nécessaires pour garantir le respect par les centres de formation professionnelle agréés en Picardie-----6

AUTRES

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Objet : Arrêté n° 140/2015 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2015-2016-----7

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2015-527 portant programmation régionale d'aide à l'investissement pour 2015-----9

Objet : Décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie-----10

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 78 du 1er décembre 2015

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION
LOCALE**

Objet : Arrêté du 24 novembre 2015 constituant la commission départementale de recensement des votes à l'occasion de l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion de l'élection des conseillers régionaux qui se déroulera les 6 et 13 décembre 2015, il est institué dans le département de la Somme une commission de recensement des votes.

Article 2 : Cette commission est composée de la façon suivante :

Scrutin du 6 décembre 2015 :

M. Jean BAYARD, premier vice-président au tribunal de grande instance d'Amiens, président,
M. José LEFEBVRE, vice-président au tribunal de grande instance d'Amiens, président suppléant,
M. Francis MONTOY, vice-président au tribunal de grande instance d'Amiens, membre,
M. Philippe CATY, juge au tribunal de grande instance d'Amiens, membre,
Mme Carole BIZET, conseillère départementale du canton d'Abbeville-1, membre titulaire,
M. Franck BEAUVARLET, vice-président et conseiller départemental du canton d'Albert, membre suppléant,
M. Eric MENINDES, directeur des affaires juridiques et de l'administration locale à la préfecture de la Somme.

Scrutin du 13 décembre 2015 :

Mme Jamila BERRICHI, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance d'Amiens, présidente,
Mme Catherine PIET, première vice-présidente au tribunal de grande instance d'Amiens, présidente suppléante,
Mme Aurore MASSON, juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Amiens,
M. Jean TABOUREAU, vice-président au tribunal de grande instance d'Amiens,
Mme Carole BIZET, conseillère départementale du canton d'Abbeville-1, membre titulaire,
M. Franck BEAUVARLET, vice-président et conseiller départemental du canton d'Albert, membre suppléant,
M. Eric MENINDES, directeur des affaires juridiques et de l'administration locale à la préfecture de la Somme.

Article 3 : Cette commission effectuera ses travaux dans les salles de la préfecture situées au 14 rue Jules Lardière à Amiens à partir de 23 h 30 les 6 et 13 décembre 2015.

Les travaux de la commission ne sont pas publics.

Article 4 : Un représentant de chaque liste en présence, dûment mandaté, pourra assister aux travaux de la commission.

Article 5 : La commission départementale effectue le recensement des votes dès la fermeture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux. La commission tranche les questions que peuvent poser, en dehors de toute réclamation, la validité et le décompte des bulletins, et procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice toutefois du pouvoir d'appréciation du juge de l'élection.

Les résultats du recensement des votes sont constatés par un procès-verbal établi en double exemplaire et signé de tous les membres de la commission. Le premier exemplaire est transmis sans délai, sous pli fermé, au président de la commission compétente pour le département où se trouve le chef-lieu de la région ; le second exemplaire, auquel sont joints avec leurs annexes les procès-verbaux des opérations de vote dans les communes, est remis au préfet du département. La commission rend publics les résultats du recensement auquel elle a procédé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme ainsi que les présidents de la commission sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2015.

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet: Arrêté préfectoral fixant la structure de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Authie. Modificatif

Vu le code de l'environnement et, notamment les articles L. 212-4, R. 212-30 et R. 212-31 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 portant délégation de signature de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 1999 définissant le périmètre du SAGE de l'Authie et en confiant le suivi de la procédure au Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 fixant la structure de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Authie ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu la lettre du 6 mars 2015 du président de la commission locale de l'eau visant à l'intégration au sein de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Authie, d'un représentant de l'agriculture biologique ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 1999, la préfète de la Somme est chargée de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE de l'Authie ;

Considérant qu'il lui appartient par conséquent d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau, sur le fondement des articles R 212.29 et R 212-30 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Les articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 fixant la structure de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Authie, sont modifiés comme suit :

article 2 : La commission locale de l'eau du SAGE de l'Authie est constituée de 58 membres répartis en 3 collèges :

1. Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : 29 membres titulaires

2. Le collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations : 15 membres titulaires

3. Le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics : 14 membres titulaires

article 4 : Composition du collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations

- un représentant de la chambre d'agriculture du Pas-de-Calais

- un représentant de la chambre d'agriculture de la Somme

- un représentant de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pas-de-Calais

- un représentant de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme

- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais

- un représentant de la fédération départementale des chasseurs de la Somme

- un représentant du groupement de défense de l'environnement de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer

- un représentant de Picardie Nature

- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Val d'Authie

- un représentant de l'association syndicale de propriétaires de la basse vallée de l'Authie

- un représentant de l'association pour la sauvegarde et la valorisation des barrages Authie-Canche-Ternoise au titre des producteurs d'hydroélectricité

- un représentant de l'union des fédérations de consommateurs Que Choisir

- un représentant du syndicat des pisciculteurs/salmoniculteurs de la région Nord

- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie d'Abbeville

- un représentant de l'agriculture biologique.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et du Pas-de-Calais et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr et les sites Internet des préfectures de la Somme et du Pas de Calais .

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authie .

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet: Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Authie. Arrêté nominatif

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 212-4, R. 212-30 et R. 212-31 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 portant délégation de signature de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 1999 définissant le périmètre du SAGE de l'Authie et en confiant le suivi de la procédure au Préfet de la Somme, notamment l'article 3 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 modifié fixant la structure de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Authie ;
Vu les désignations faites par les collectivités, services et organismes concernés ;
Considérant la mission de la commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Authie ;
Considérant que conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 août 1999, la préfète de la Somme est chargée de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE de l'Authie et qu'il lui appartient par conséquent d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau, sur le fondement des articles R 212.29 et R 212-30 du code de l'environnement ;
Considérant que le mandat des membres de la commission locale de l'eau est arrivé à expiration et qu'à ce titre, il convient de renouveler la composition de cette instance ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Authie est constituée de 58 membres répartis en 3 collèges :

- Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : 29 membres titulaires
 - Le collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations : 15 membres titulaires
 - Le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics : 14 membres titulaires.
- Article 2 : Composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.
- conseil régional du Nord Pas-de-Calais : Monsieur Vincent LENA, conseiller régional
 - conseil régional de Picardie : Madame Annie-Claude LEULIETTE, conseillère régionale déléguée
 - conseil général du Pas-de-Calais (2 représentants) : Monsieur Sébastien CHOCHOIS, conseiller départemental du canton d'Outreau, Monsieur Robert THERRY, conseiller départemental du canton d'Auxi-le-Château
 - conseil général de la Somme (2 représentants) : Monsieur Claude HERTAUT, conseiller départemental du canton de Rue, Madame Christelle HIVER, conseillère départementale du canton de Doullens
 - institution interdépartementale Pas-de-Calais-Somme pour l'aménagement de la vallée de l'Authie en tant qu'établissement public territorial de bassin (4 représentants) : Madame Virginie CARON-DELCROIX, Madame Emmanuelle LEVEUGLE, Madame Nathalie TEMMERMANN et Monsieur Bruno COUSEIN,
 - syndicat mixte du pays et de préfiguration du parc naturel régional de la baie de Somme : Monsieur Mathieu DOYER
 - communauté de communes des 2 Sources : Monsieur Damien BRICOUT, délégué communautaire
 - communauté de communes Authie-Maye: Monsieur Claude PATTE
 - syndicat intercommunal de distribution d'eau de la région de Conchil-le-Temple : Monsieur Alain DELORME, président
 - syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Gueschart: Monsieur Jean-Pierre FOURNIER, maire de Gueschart, président du SIAEP de la région de Gueschart
 - collectivités situées en tout ou partie sur le périmètre du SAGE de l'Authie proposés par l'association départementale des maires du Pas-de-Calais (7 représentants) :
 - Monsieur Patrick DESREUMAUX, maire de Saint-Rémy-aux-Bois
 - Monsieur Henri DEJONGHE, maire d'Auxi-le-Château
 - Monsieur Claude VILCOT, maire de Groffliers
 - Monsieur Régis SEINE, maire de Roussent
 - Monsieur François DOUAY, maire de Boisjean
 - Monsieur Yves HOSTYN, maire de Willencourt
 - Monsieur Bruno DELENCLOS, maire de Tigny-Noyelle
 - collectivités situées en tout ou partie sur le périmètre du SAGE de l'Authie proposés par l'association départementale des maires de la Somme (7 représentants)
 - Madame Marie-France CARPENTIER, maire de Montigny-les-Jongleurs
 - Monsieur Marc VOLANT, maire de Quend

- Monsieur Jean-Marc TRUNET, maire de Dominois
- Monsieur Didier SEPTIER, maire de Béalcourt
- Monsieur Franck DELANNOY, maire de Bayencourt
- Monsieur Robert GUERLIN, maire de Vron
- Monsieur Alain CHEVALIER, maire de Gézaincourt

Article 3 : Composition du collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations :

- chambre d'agriculture du Pas-de-Calais : Monsieur Albert LEBRUN
- chambre d'agriculture de la Somme: Monsieur Olivier FAICT
- fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pas-de-Calais: Monsieur Pascal SAILLIOT, président
- fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme : Monsieur Guy LACHEREZ, président
- fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais : Monsieur Thierry FORESTIER
- fédération départementale des chasseurs de la Somme : Monsieur François CREPIN
- groupement de défense de l'environnement de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer (GDEAM) : Monsieur Jean-Charles BRUYELLE
- association Picardie Nature: Monsieur Patrick THIERY, président
- centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Val d'Authie: Monsieur Jean-Luc DELVIN COURT président
- association syndicale des propriétaires de la vallée de l'Authie : Monsieur Paul BECQUET, président
- association pour la sauvegarde et la valorisation des barrages Authie-Canche-Ternoise au titre des producteurs d'hydroélectricité: Monsieur Bernard DUBOIS
- union des fédérations de consommateurs Que Choisir : Monsieur Christian SANTERNE de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir de l'Artois
- syndicat des pisciculteurs Nord de France: Madame Anne SOHIER
- chambre de commerce et d'industrie Littoral Normand Picard : Madame Ségolène LATHUILE
- agriculture biologique en Picardie et GABNOR : Madame Delphine BEUN, chargée de mission protection de l'eau de l'agriculture biologique en Picardie,

Article 4 : Composition du collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie, préfet du Nord, ou son représentant
- la préfète de la Somme, en charge du suivi de la procédure du SAGE de l'Authie, ou son représentant
- la préfète du Pas-de-Calais, ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord Pas-de-Calais, délégué de bassin Artois-Picardie
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (deux représentants)
- le directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie ou son représentant
- le directeur de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme(deux représentants)
- le délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
- le directeur de la délégation Manche-Mer du Nord du conservatoire du littoral et des rivages lacustres ou son représentant.
- le directeur délégué du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ou son représentant.

Article 5 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Le président de la commission locale de l'eau est désigné au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leur groupements et des établissements publics locaux

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission. Elle peut également associer à ses travaux toute personne ou organisme susceptible d'apporter des éléments d'information utiles à l'élaboration du SAGE.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et du Pas-de-Calais et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr et les sites Internet des préfectures de la Somme et du Pas de Calais .

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Authie.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Objet : Arrêté fixant la composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) dans le département de la Somme hors territoire en délégation de compétence

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 321-10 ;
Vu le décret n° 2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat ;
Vu le décret 2013-703 du 1er août 2013 relatif à la suppression de la participation de la direction générale des finances publiques (DGFIP) à divers organismes collégiaux ;
Sur proposition du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ;

ARRÊTE

Article 1 : La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de l'État dans le département de la Somme est constituée comme suit :

A. Membres de droit :

Madame Nicole KEIN, Préfète de la Somme, déléguée locale de l'Agence dans le département ou son représentant, président de la commission ;

B. Membres nommés pour trois ans à compter de la signature du présent arrêté :

1. En qualité de représentants des propriétaires :

Titulaire : Monsieur Gabriel DESSAIVRE (Délégué départemental de l'UNPI 80)

Suppléant : Monsieur Louis QUEVAUVILLERS (membre de l'UNPI 80)

UNPI : Union Nationale des Propriétaires Immobiliers

2. En qualité de représentant des locataires :

Titulaire : Monsieur Francis DANEZ (Président de la CNL 80)

Suppléante : Madame Marie-Claude LAGNY (Trésorière de la CNL 80)

CNL : Confédération Nationale du Logement

3. En qualité de personne qualifiée dans le domaine du logement :

Titulaire : Monsieur Patrick MOREL (membre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Somme)

Suppléant : Monsieur Hervé LETURGER (membre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Somme)

4. En qualité de personne qualifiée dans le domaine social :

Titulaire : Madame Marie-Anne HOUYOUX (Chargée de mission – ADIL de la Somme)

Suppléant : Madame Sylvie DEPOILLY-VISEUR (prospectrice, négociatrice – duo immobilier – AIVS)

ADIL : Agence Départementale d'Information sur le Logement

AIVS : Agence Immobilière à Vocation Sociale

5. En qualité de représentants des associés collecteurs de l'Union d'Économie Sociale du Logement :

Titulaire : Madame Marie-Laure LAFON (Directrice départementale de la Somme – Procilia)

Titulaire : Monsieur Patrick POISSONNIER (ex-administrateur de CIL Somme – nommé par Procilia)

Suppléant : Madame Chantal ROBILLART (Responsable départementale – Procilia)

Suppléant : Monsieur Christian TEMPEZ (Administrateur - Procilia)

Article 2 : Les membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat autres que les membres de droit sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable dans les conditions fixées à l'article R 321-10 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3 : Le présent arrêté entre en application à la date de sa signature.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et la déléguée de l'Agence dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 novembre 2015

La Préfète, déléguée de l'Anah dans le département,

Signé : Nicole KLEIN

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet : Arrêté portant désignation des agents de la DREAL Picardie – Service Déplacements Infrastructures Transports - habilités à réaliser les contrôles nécessaires pour garantir le respect par les centres de formation professionnelle agréés en Picardie

Vu le Code des Transports, notamment ses articles L-3314-1 à L3314-3 relatifs à la formation professionnelle des conducteurs,
Vu l'ordonnance n°58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière,
Vu le décret n° 2004-1186 du 8 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises, des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs,
Vu le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
Vu le décret n°2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier,
Vu la décision préfectorale du 30 août 2011 accordant au centre du groupe PROMOTRANS domicilié à Saint-Quentin (02100) un agrément pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire, la formation continue obligatoire et la formation dite «passerelle» des conducteurs du transport routier de marchandises,
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme,
Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
Vu l'arrêté du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et de la Ministre du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité du 27 juillet 2015 chargeant Mme Aline Baguet de l'interim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2012 portant habilitation de certains agents de la DREAL de Picardie à l'effet de réaliser les contrôles des centres de formation professionnelle agréés des conducteurs du transport routier,
Sur proposition de la Directrice Régionale par interim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

ARRÊTE

Article 1 : Au sein de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie – Service Déplacements Infrastructures Transports – sont habilités à réaliser les contrôles nécessaires pour garantir le respect par les centres de formation professionnelle agréés en Picardie, des conditions prévues à l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 susvisé :

- Monsieur Daniel DANDREA, Chef de l'Unité Réglementation des Transports,
- Madame Anne JORE, secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable,
- Madame Murielle COZETTE, secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable,
- Monsieur Robert HUGUET, secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable,
- Monsieur Philippe BEAUGRAND, secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable,
- Madame Laurence BRINGOUX, secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable,
- Monsieur Ludovic DE DIN, secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable,
- Monsieur Ludovic GUERIF, secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable,
- Monsieur Ludovic HEMBERT, secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable,
- Monsieur Sébastien LETELLIER, secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable,
- Monsieur Pierre MAGNOLIA, secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable,
- Madame Pascale MALOBERTI, secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable,
- Monsieur Luc MOURIER, secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable,
- Monsieur Laurant MWANGELU, secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable,

Article 2 : L'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2012 visé en objet est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 5 novembre 2015

La Préfète de région,

Signé : Nicole KLEIN

AUTRES

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Objet : Arrêté n° 140/2015 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2015-2016

Le préfet de la région Haute-Normandie,

Commandeur de la légion d'honneur,

Vu le règlement (CE) n°850/98 modifié du Conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de repavage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°136/2012 du 27 septembre 2012 modifié portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°104/2015 du 29 septembre 2015 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu les conclusions de la commission interrégionale Baie de Seine du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ géographique

Le gisement classé de la Baie de Seine est constitué de 5 zones de pêche des coquilles Saint-Jacques, définies par l'arrêté n°136/2012 du 27 septembre 2012 modifié susvisé. Celles-ci sont précisées par les coordonnées ci-après, exprimées dans le système géodésique WGS 84 :

zone 1 : les segments de droite reliant les points de coordonnées 49° 41,84' N – 001° 16' O, matérialisant la pointe de Barfleur, 49° 41,84' N – 001° 03,636' O, 49°34,1' N-000°47' O, 49° 30' N – 000°47' O et l'intersection du parallèle 49° 30' N avec la côte du département de la Manche ;

zone 2 : les segments de droite reliant l'intersection du parallèle 49° 30' N avec la côte du département de la Manche au point de coordonnées 49° 30' N - 000°47' O et ce méridien jusqu'au point d'intersection avec la côte du département du Calvados ;

zone 3 : les segments de droite reliant le point d'intersection entre le méridien 000°47' O et la côte du département du Calvados, les points de coordonnées 49° 34,1' N - 000°47' O, 49° 32,95' N - 000° 43,65' O et 49° 32,95'N – 000° 35' O ;

zone 4 : les segments de droite reliant le point d'intersection entre le méridien 000° 35' O et la côte du département du Calvados, les points 49° 32,95' N – 000° 35' O, 49° 32,95' N – 000°23' O et le point d'intersection entre la côte du département du Calvados et le méridien 000° 23' O ;

zone 5 : les segments de droite reliant le point d'intersection entre la côte du département du Calvados et le méridien 000° 23' O, les points de coordonnées 49° 32,95' N – 000° 23' O, 49°32,95' N – 000°17' O, 49°31,7' N – 000° 05' O et le point d'intersection entre le méridien 000° 05' O et la côte du département du Calvados ;

la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions prévues par le présent arrêté et, le cas échéant, par des arrêtés de réglementation sanitaire.

Article 2 : Dates et périodes d'ouverture de pêche

La pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement de la Baie de Seine est ouverte à compter du lundi 30 novembre 2015 à 05h00.

Elle a lieu selon les dates et horaires d'ouverture fixés par décision du préfet de Haute-Normandie.

La date de fermeture de la pêche sur ce gisement sera fixée par un arrêté spécifique.

Article 3 : Périodes spécifiques de pêche

Dans les zones telles que définies par l'arrêté du 27 septembre 2012 susvisé, les périodes d'accès ainsi que les zones de pêche autorisées sont fixées par décision du préfet de Haute-Normandie.

a - Selon la concentration d'acide domoïque des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- inférieure à 10 mg/kg de chair totale : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.

- supérieure ou égale à 10 mg/kg et inférieure à 20 mg/kg de chair totale : la pêche est interdite à partir du samedi à 24h00 et jusqu'à la diffusion de la décision du Directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.

- supérieure à 20 mg/kg de chair totale ou supérieure à 4,6 mg/kg pour noix et corail : la pêche est interdite.

b - Selon la concentration en toxines lipophiles des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- inférieure à 80 µg/kg dans une zone non soumise à prélèvement : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.

- inférieure à 80 µg/kg dans une zone soumise à prélèvement, deux cas sont à distinguer :

cas n°1 où au moins deux analyses consécutives sont inférieures à 80µg/kg dans un contexte de décroissance ou de stabilisation du taux de concentration et après avis de l'IFREMER, la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté,

cas n°2 pour les autres situations que celle décrite dans le cas n°1, la pêche est interdite à partir du samedi à 24h00 et jusqu'à la diffusion de la décision du préfet de Haute-Normandie fixant les zones de pêche et périodes autorisées.

- supérieure à 80 µg/kg : la pêche est interdite à partir du samedi à 24h00 et jusqu'à la diffusion de la décision du préfet de Haute-Normandie fixant les zones de pêche et périodes autorisées.

- supérieure à 160 µg/kg : la pêche est interdite.

Article 4 : Transit en zone interdite

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint-Jacques lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 6 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible.

Article 5 : Captures accessoires

Sont interdits la pêche, la détention, le débarquement, le transport et la vente ou la cession de coquilles Saint-Jacques par des navires qui ne ciblent pas cette espèce lorsque celles-ci sont capturées en prises accessoires et proviennent des zones où la pêche de cette espèce est interdite.

Les navires sont tenus de rejeter sur zone les coquilles Saint-Jacques capturées en prise accessoire.

Article 6 : Autorisation de pêche

Pour exercer la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine tel que délimité à l'article 1, les navires de pêche doivent être titulaires d'une licence de pêche spéciale délivrée conformément à la délibération du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint-Jacques et dont la liste est transmise par chaque comité régional des pêches maritimes et des élevages marins concerné au Centre national de surveillance des pêches et à la Direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord.

Article 7 : Condition d'usage des engins de pêche

Le nombre maximum de dragues autorisé pour la pêche de la coquille Saint-Jacques en baie de Seine est limité à 16 dragues de 0,80 m de large ou d'une longueur pêchante maximale de 12,80 m.

Le poids de coquilles Saint-Jacques déposé à bord ou débarqué doit représenter au moins 95 % des quantités totales d'organismes marins capturées ou débarquées par chaque navire pêchant la coquille Saint-Jacques à l'aide d'une drague.

A l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, tous les dragues doivent être visibles au niveau du pontique.

Article 8 : Quantités maximales

Le quota de capture autorisé est fixé à :

- 1000 kg par navire de longueur hors-tout inférieure ou égale à 10 mètres

- 1500 kg par navire de longueur hors-tout supérieure à 10 mètres et inférieure à 15 mètres

- 1800 kg par navire de longueur hors-tout supérieure ou égale à 15 mètres

Ces poids représentent un plafond maximal de pêche et sont fixés dans la limite des conditions d'exploitation autorisées par le permis de navigation. Ils ne constituent ni un droit ni un objectif à atteindre.

Quatre débarquements hebdomadaires sont autorisés dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

Dans le respect des dates et horaires fixés par décision du préfet de Haute-Normandie :

- A partir du 30 novembre 2015 : la pêche s'effectue ou dans le gisement baie de Seine (BS) tel que délimité à l'article 1 ou dans le secteur « hors baie de Seine » (HBS) tel que défini à l'article 1 de l'arrêté 104/2015 modifié du 29 septembre 2015 portant

réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur hors Baie de Seine, campagne 2015-2016. L'heure et la position de lancement de l'engin de pêche, saisies dans le journal de pêche, déterminent la zone choisie pour la semaine.

Article 9 : VMS

Tout navire, quelle que soit sa longueur, pratiquant la pêche de la coquille Saint-Jacques, est équipé d'une balise VMS en fonctionnement.

Article 10 : Lieux de débarquement

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent être débarquées que dans les lieux autorisés à cet effet par les préfets de département en application du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 : Obligation de pesée

La pesée est obligatoire à chaque point de débarquement et à chaque point de débarquement.

Article 12 : Pêche de loisir

La pêche de loisir n'est autorisée que dans les zones où les coquilles Saint-Jacques présentent une concentration d'acide domoïque inférieure à 20 mg/kg de chair totale et une concentration en toxines lipophiles inférieure à 160 µg/kg.

Article 13 : Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture des régions Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Le Havre, le 26 novembre 2015

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,

L'adjoint du directeur interrégional,

Signé : Stéphane GATTO

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2015-527 portant programmation régionale d'aide à l'investissement pour 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le Décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision de délégation de signature du 6 juillet 2015, publiée le 8 juillet 2015 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la Picardie,

Vu l'arrêté du 10 juin 2015 fixant pour 2015 les conditions d'utilisation et le montant des crédits pour le financement d'opérations d'investissement immobilier prévu à l'article L.14-10-9 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017,

Considérant la conformité de la programmation aux règles d'éligibilité mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 10 juin 2015 susmentionné,

Considérant la compatibilité de la programmation avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale notamment pour l'amélioration de la qualité de la prise en charge des résidents,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'année 2015, la programmation régionale d'aide à l'investissement est la suivante :

Etablissements	Type établissement	Montant dépense subventionnable	Montant aide CNSA
EHPAD Vuidet- LA CAPELLE (n°FINESS 20002101)	Personnes Agées	5 986 267,00 €	802 483,20 €
EHPAD du CHI – CORBIE (N° FINESS 800006512)	Personnes Agées	7 194 625,25 €	925 516,80 €
IME Le Moulin Vert – BLERANCOURT (N°FINESS 020000428)	Personnes Handicapées	840 113,96 €	200 000,00 €

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,

2) d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé, et des droits des femmes sise 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP,

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois à compter de la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Directrice Générale Adjointe de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants légaux des établissements concernés ainsi qu'aux autres demandeurs et sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la région Picardie

Fait à Amiens, le 27 novembre 2015

Le Directeur Général,

Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

DECIDE

Article 1er : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 9, à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe, Directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise VAN RECHEM, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences à :

Cellule de l'inspection, contrôle, évaluation, audit :

- Mme Hélène TAILLANDIER responsable de la cellule de l'inspection, contrôle, évaluation, audit,

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène TAILLANDIER, délégation de signature est accordée à M. Patrick ZEGHOU, inspecteur principal.

Cellule démocratie sanitaire et droits des usagers :

- Mme Stéphanie MAURICE, responsable de la cellule démocratie sanitaire et droits des usagers.

Cellule systèmes d'information de santé :

- M. Christian HUART, responsable de la cellule systèmes d'information de santé,

- M. Benoît NORMAND, responsable systèmes d'information de santé.

Sous-direction soins de premier recours et des professionnels de santé :

- Mme Christine VAN KEMMELBEKE, sous-directrice soins de premier recours et des professionnels de santé,

- Mme Aurore FOURDRAIN, responsable des services soins de premier recours et des professionnels de santé.

Sous-direction handicap et dépendance :

- M. Jean-Marc GILBON, sous-directeur handicap et dépendance,

- Mme Elise MIRLOUP, responsable du service handicap et dépendance au siège,

- Mme Corinne PARIS, responsable du service handicap et dépendance dans l'Aisne,

- Mme Martine LAUBERT, responsable du service handicap et dépendance dans l'Oise,

- M. David COQUEREL, responsable du service handicap et dépendance dans la Somme.

Sous-direction de la gestion du risque et de l'information médicale :

- M. le Dr Matthieu DERANCOURT, responsable de la cellule PMSI.

Article 2 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 9, à M. Thierry VEJUX, Directeur de l'hospitalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry VEJUX, délégation de signature est accordée à M. Fabrice LAURAIN, conseiller stratégie et performance, pour tous les actes de la direction de l'hospitalisation, à l'exception des actes listés à l'article 9.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanément de M. Thierry VEJUX et de M. Fabrice LAURAIN, délégation de signature est accordée à Mme Charlotte KOVAR, cheffe de projet pour la mise en œuvre du PRS-SROS, pour tous les actes de la direction de l'hospitalisation, à l'exception des actes listés à l'article 9.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanément de M. Thierry VEJUX et de M. Fabrice LAURAIN et de Mme Charlotte KOVAR, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences à :

- M. Jérôme SCHLOUCK, responsable du service régulation de l'offre de soins au siège,

- Mme Véronique VERMENIL, responsable du service hospitalisation dans l'Oise,

- M. Rézak IDRIS, responsable du service de la régulation financière,

Article 3 : Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens d'évaluation des personnels de direction, fixer les primes de fonction, signer les évaluations et les actes de gestion de ces personnels au nom du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie à :

- Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe, Directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque,

- M. Thierry VEJUX, Directeur de l'hospitalisation,

- M. Fabrice LAURAIN, conseiller stratégie et performance,

- M. Jean Marc GILBON, sous-directeur handicap et dépendance,

- Mme Véronique VERMENIL, responsable du service hospitalisation dans l'Oise.

Article 4 : Délégation est donnée à l'effet de signer au nom du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 9, à Mme Chantal LEDOUX, sous-directrice de la promotion et de la prévention en santé à la direction de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal LEDOUX, délégation de signature est accordée, à Mme Amandine DEJANCOURT responsable du service pilotage et animation territoriale

Délégation est donnée à l'effet de signer au nom du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 9, à M. Luc ROLLET sous-directeur de la sécurité sanitaire, à la direction de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc ROLLET sous-directeur de la sécurité sanitaire délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétence :

- M. le Dr Stéphane EROUART, responsable du service veille et sécurité sanitaire,

- M. Cyril PISSON, responsable du service santé environnementale dans l'Aisne,

- M. Benjamin VIN, responsable du service santé environnementale dans l'Oise,

- M. Jérôme VEYRET, responsable du service santé environnementale dans la Somme,

- M. Pierre DETOT, responsable du service sécurité des pratiques pharmaceutiques et biologiques,

- Mme Marie-Aude SCHIAULINI-ZELMAT, responsable du service de veille et de gestion sanitaire et du service défense et gestion des situations exceptionnelles dans l'Aisne,

- M. José LEJEUNE, responsable du service de veille et de gestion sanitaire et du service défense et gestion des situations exceptionnelles dans la Somme.

Délégation est donnée à l'effet de signer au nom du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 9, à M. Nicolas HOUPIN, responsable du service régional soins sans consentement à la direction de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas HOUPIN, délégation est accordée à Mme Chantal LEDOUX, sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé et à M. Luc ROLLET, sous-directeur de la sécurité sanitaire à l'effet de signer les actes relevant du service régional soins sans consentement.

Article 5 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 9, à Mme Cécile GUERRAUD Directrice déléguée au pilotage.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile GUERRAUD, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences à :

- Mme Laure THOMÄ COSYNS, responsable de la cellule stratégie,

- Mme Françoise PETIOT, responsable du service de l'appui juridique, de la documentation et de l'archivage,

- M. Stéphane CAUCHY, responsable du service des affaires générales,

- M. Jean-Marc LARIVIERE, responsable des achats et de la gestion immobilière,

- Mme Dorothee JOUENNE, responsable du service informatique.

Article 6 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 9, à M. Philip QUEVAL, Directeur délégué aux ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philip QUEVAL, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences à :

- M. Vincent BOUCHE, responsable de la gestion administrative, de la paye et du pilotage des ressources humaines,

- Mme Françoise LEOEUF, responsable du recrutement, de la formation et de la gestion des compétences.

Article 7 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 9, à M. Pascal POETTE, Directeur délégué à la communication en charge de la cellule communication.

Article 8 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes listés à l'article 9, à :

- M. Luc ROLLET, délégué territorial départemental de l'Oise,

- M. Yves DUCHANGE, délégué territorial départemental de l'Aisne,

- M. Christian HUART, délégué territorial départemental de la Somme.

Article 9 : Les actes exclus de la délégation visés aux articles 1 à 8 sont les suivants :

les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières,
les mémoires produits dans le cadre de contentieux juridictionnels,
les arrêtés d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les arrêtés d'autorisation des établissements de santé,
les arrêtés de suspension et de retrait d'autorisation sanitaire,
les arrêtés de fermeture des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
les arrêtés de placement sous administration provisoire des établissements de santé et des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
les arrêtés de suspension d'exercice des professionnels de santé,
les actes de nomination des directeurs d'établissement,
la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6131-2 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion),
les engagements financiers exceptés les contrats de travail, les marchés et les conventions, les décisions d'allocation de ressources et de tarification des établissements de santé, des établissements et services médico-sociaux, y compris les décisions et contrats relatifs au fonds d'intervention régional, d'un montant supérieur à 40 000 euros hors taxes,
les injonctions et mises en demeure,
les sanctions financières,
les correspondances adressées au Président de la République, aux ministres, aux parlementaires, aux préfets, aux présidents des conseils départementaux, au président du conseil régional, aux agences nationales et aux autorités administratives indépendantes (à l'exception des correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service).

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves GRALL, Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, la suppléance est assurée par Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale adjointe, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie telles que fixées aux articles L.1431-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanément de M. Jean-Yves GRALL et de Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale adjointe, la suppléance est assurée par M Thierry VEJUX, Directeur de l'hospitalisation, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie telles que fixées aux articles L.1431-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanément de M. Jean-Yves GRALL, de Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale adjointe, et de M Thierry VEJUX, Directeur de l'hospitalisation, la suppléance est assurée par Mme Cécile GUERRAUD, Directrice déléguée au pilotage, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie telles que fixées aux articles L.1431-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 13 : La présente décision abroge la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie à compter du 1er décembre 2015.

Article 14 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département de la Somme et de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 1er Décembre 2015.

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Jean-Yves GRALL

